

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 04/30 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DE LA MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DE L'ANCIEN HÔPITAL DE SARTENE EN VUE DE L'IMPLANTATION DU CENTRE D'ART POLYPHONIQUE

#### SEANCE DU 5 FEVRIER 2004

L'An deux mille quatre, et le cinq février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALLEGRI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PIETRI Don Pierre, RIOLACCI François-Xavier, ROMITI Gérard, ROSSI José, SANTINI Ange, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, VERSINI Sauveur

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. PIETRI Don Pierre  
M. CASTA Pierre-Jean à Mme GUERRINI Simone  
M. COLONNA Jean-Charles à M. VERSINI Sauveur  
M. CROCE Laurent à M. CIABRINI Jean-Marc  
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. FELICIAGGI Robert  
M. GERONIMI Jean-Valère à M. ROMITI Gérard  
M. JALPI Jean à M. FRANCESCHI Henri  
M. PATRIARCHE Paul à M. ROSSI José  
M. PERETTI Philippe à M. GALLETTI François  
M. PIERI Pierre-Timothée à Mme GRISONI Marie-Thérèse  
M. QUASTANA Paul à M. CICCADA Vincent  
M. RICCI Dominique à M. SANTINI Ange  
M. RUAULT Paul à M. ANTONA Joseph  
M. SIMEONI Marcel à Mme LANFRANCHI Mireille  
M. TALAMONI Jean-Guy à M. FILIPPI César  
M. TOMA Jean-Toussaint à M. LUCIANI Toussaint  
M. VINCIGUERRA Marie-Jean à Mme MATTEI-FAZI Joselyne

#### ETAIENT ABSENTS : MM.

ALESSANDRINI Alexandre, MOTRONI Jean, SISCO Henri.



## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

### APRES EN AVOIR DELIBERE

#### ARTICLE PREMIER :

**ADOpte** la convention de mise à disposition d'une partie de l'ancien hôpital de Sartène, telle qu'elle figure dans le document joint en annexe à la présente délibération.

**AUTORISE** le Président le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer cette convention.

#### ARTICLE 2 :

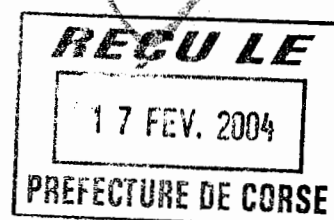
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

**Serge TOMI**

AJACCIO, le 5 février 2004

Le Président de l'Assemblée de Corse,



José ROSSI

**ANNEXE**

**REÇU LE**  
17 FEV. 2004  
**PREFECTURE DE CORSE**

Collectivité Territoriale de Corse  
 Conseil Exécutif  
 22, Cours Grandval  
 BP 215  
 20187 AJACCIO CEDEX 1

Commune de SARTENE  
 Hôtel de Ville  
 20100 SARTENE

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE D'UN BATIMENT POUR LA CREATION D'UN CENTRE D'ART POLYPHONIQUE

Entre

**Monsieur Pierre GORI**, Maire de la Ville de Sartène, dûment autorisé par la délibération n° en date du , propriétaire

d'une part,

Et

**Monsieur Jean BAGGIONI**, Président du Conseil Exécutif de Corse, dûment autorisé par la délibération n° 04/30 AC du 5 février 2004, bénéficiaire de la mise à disposition,

d'autre part,



**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### ARTICLE 1 : OBJET

- 1.1 La commune de Sartène, propriétaire, met à la disposition de la Collectivité Territoriale de Corse, qui accepte, le bâtiment situé sur la parcelle 218 section I, défini dans le procès-verbal ci-annexé (aile droite).
- 1.2 La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à assurer la rénovation du bâtiment et de ses abords, la gestion, selon le mode qui lui paraîtra opportun, du site mis à disposition afin de permettre sa valorisation et le développement des activités du Centre Régional d'Art Polyphonique qui y sera implanté.

### ARTICLE 2 : CONDITIONS JURIDIQUES, FINANCIERES ET TECHNIQUES

- 2.1 La Collectivité Territoriale de Corse supportera les assurances afférentes à ce bâtiment en qualité de propriétaire.
- 2.2 La Collectivité Territoriale de Corse prendra les locaux et les abords dans l'état où il se trouvent et pourra y effectuer tous travaux qu'elle jugera nécessaires dans l'optique de l'implantation d'un Centre Régional d'Art Polyphonique selon le programme ci-annexé approuvé par la commune de Sartène et la Collectivité Territoriale de Corse.
- 2.3 La Collectivité Territoriale de Corse prendra à sa charge l'ensemble des frais de fonctionnement ainsi que toutes dépenses incombant normalement au

propriétaire, selon les modalités définies dans la convention de gestion des locaux et des activités.

- 2.4** Les aménagements réalisés par la Collectivité Territoriale de Corse deviendront propriété de la commune de Sartène après expiration de ladite convention.

### **ARTICLE 3 : DUREE**

La présente convention prendra effet dès sa signature.  
Elle est consentie pour une durée de 30 ans.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE RESILIATION**

- 4.1** Dans le cas où la Collectivité Territoriale de Corse ne satisferait plus aux conditions stipulées à l'article 2.2 ci-dessus, la commune sera en droit de demander la résiliation de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : PRIX**

- 5.1** La mise à disposition est consentie à titre gracieux pour une durée de 20 ans.
- 5.2** A l'expiration d'une période de 20 ans, un loyer dont le montant et les modalités de versement seront définis ultérieurement entre les deux parties concernées devra être versé auprès de la commune de Sartène, le calcul de ce loyer tiendra compte du montant des travaux réalisés, le cas échéant, par la Collectivité Territoriale de Corse en application des dispositions de l'article 2.3 ci-dessus.

### **ARTICLE 6 : REGLEMENT DE COPROPRIETE**

- 6.1** Une fois les travaux réalisés, un règlement de copropriété sera établi à l'effet de définir notamment les modalités d'accès au bâtiment et à ses services ainsi que les conditions d'utilisation des parties communes.
- 6.2** La commune de Sartène s'engage à affecter les 25 aires de stationnement de Bassacciu aux utilisateurs du Centre Régional d'Art Polyphonique de Sartène.

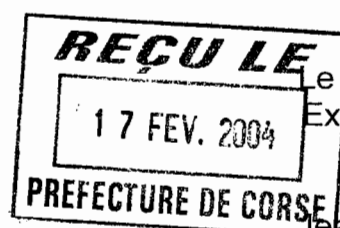
### **ARTICLE 7 : CONTESTATION**

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par la présente convention, les parties conviennent de se référer aux dispositions légales du code civil.

Toute contestation relative à la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

à Sartène, le  
Le Maire de la commune de Sartène

Pierre GORI



à Ajaccio, le  
Le Président du Conseil  
Exécutif de Corse

Jean BAGGIONI